



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 26 avril 2022


Objet : Demande d'accès à l'information du 8 avril 2022


La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information en date du 8 avril 2022 visant à obtenir, pour l'année financière 2021-2022, les informations suivantes :

- L'échelle salariale (minimum-maximum) et/ou le salaire, la classe salariale et la rémunération variable (boni et autres bénéfices monétaires) rattachés aux postes de direction suivants :
 1. Directeur général;
 2. Vice-président finances (le responsable des affaires financières de l'organisation);
 3. Directeur des services administratifs (le responsable des opérations financières de l'organisation à défaut d'avoir un VP finances ou un sous-VP finances apparenté).
- Savoir par quel processus le salaire et/ou l'échelle a été déterminé: plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Conseil d'administration ou autre.

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande et nous sommes en mesure d'y répondre partiellement.

Pour l'année financière 2021-2022, l'échelle salariale pour le poste de directeur ou directrice des affaires administratives est de 109 779 \$ pour le minimum et de 140 517 \$ pour le maximum. Le traitement actuel du titulaire du poste est de 140 517 \$.

Prendre note que cette échelle salariale est celle de 2019 étant donné qu'elle est la dernière établie par le Secrétariat du Conseil du trésor pour cette catégorie d'emploi. Par ailleurs, notre organisation ne dispose pas de programme de rémunération variable ni de poste de vice-président des finances.

En ce qui concerne le processus utilisé pour la détermination du salaire, l'organisation applique l'échelle salariale de la fonction publique pour le personnel d'encadrement classe 2 déterminée par le Secrétariat du Conseil du trésor.

Nous vous informons toutefois que certaines informations dont vous demandez l'accès sont inexistantes puisque nous ne sommes pas l'organisme auquel vous devez vous adresser. En effet, vous devez communiquer avec le ministère du Conseil exécutif pour la rémunération de la présidente et directrice générale. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande relativement à ces informations en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la loi sur l'accès).

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.



Claudine Kouakou
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. (1)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.